



Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier en matière de LBC/FT

Chambre de Commerce - Conférence LBC/FT du 8 décembre 2020

Christel KRAEMER Criminalité Financière, Chef de service
François PIRES PINTO Criminalité Financière, Chef de service-adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA



Secteurs tombant sous la surveillance de l'AED

- Immobilier
 - Agents immobiliers
 - Promoteurs immobiliers (depuis le 25/03/2020)
- Professionnels de la comptabilité, Activité de conseil fiscal
- Prestataires de services aux sociétés et fiducies
 - Centres d'affaires (Business Center)
 - Administrateurs indépendants
- Marchands de biens
- Freeport – opérateurs en zone franche
- Casino
- Loterie Nationale

1. Evaluation nationale des risques - NRA



	Sector	Subsector	Scope AML/CFT law	Inherent risk
1	Real estate	Real estate agents	Art 2-(I) 10)	HIGH
2	Freeport operators	Freeport operators	Art 2-(I) 14bis)	HIGH
3	Service providers	Accounting professionals	Art 2-(I) 9bis)	HIGH
4	Service providers	Tax advisors	Art 2-(I) 13)	HIGH
5	Service providers	Prestataires de services aux sociétés et fiducies (TCSP)	Art 2-(I) 13bis)	HIGH
6	Dealers in high value objects	Car dealers	Art 2-(I) 15)	HIGH
7	Dealers in high value objects	Precious metals, jewellers, clocks and used gold	Art 2-(I) 15)	MEDIUM
8	Dealers in high value objects	Luxury goods (e.g. maroquinerie)	Art 2-(I) 15)	MEDIUM
9	Dealers in high value objects	Art / antiques	Art 2-(I) 15)	MEDIUM
10	Gambling	Casino	Art 2-(I) 14)	MEDIUM
11	Gambling ³	National Lottery	Art 2-(I) 14)	LOW
12	Gambling ³	Sports betting	Art 2-(I) 14)	VERY LOW
13	Gambling ³	Online gambling	Art 2-(I) 14)	VERY LOW

2. Les principes d'un système efficace en matière LBC/FT



Méthodologie GAFI: Relation entre le résultat immédiat 3 et le résultat immédiat 4

Résultat immédiat 3

Les autorités de contrôle surveillent, **contrôlent et réglementent** de manière adéquate les institutions financières et les entreprises et **professions non financières désignées** afin de s'assurer qu'elles **respectent les obligations de LBC/FT en fonction de leurs risques.**

Résultat immédiat 4

Les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre de manière satisfaisante des **mesures préventives** en matière de LBC/FT **en fonction de leurs risques** et déclarent les opérations suspectes.

AED



DNFBP's

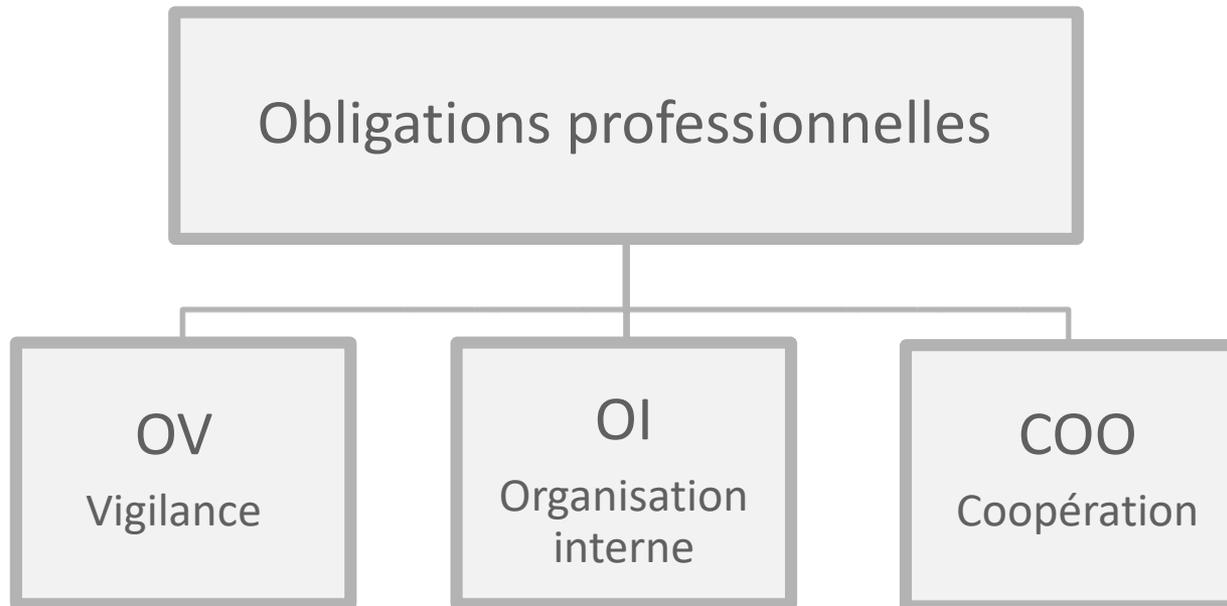


Caractéristiques d'un système efficace

1. Les entreprises et professions non financières désignées **comprennent la nature et le niveau de leurs risques LBC/FT**
2. Elles élaborent et mettent en œuvre:
 - **des politiques** (y compris des politiques à l'échelle du groupe)
 - **des contrôles internes et des programmes en matière de LBC/FT** visant à atténuer de manière satisfaisante ces risques
 - des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle afin **d'identifier et de vérifier** l'identité de leurs clients (y compris de leurs bénéficiaires effectifs) et exercent une vigilance constante
3. Elles **détectent et déclarent** les opérations suspectes
4. **Elles respectent les autres obligations en matière de LBC/FT**



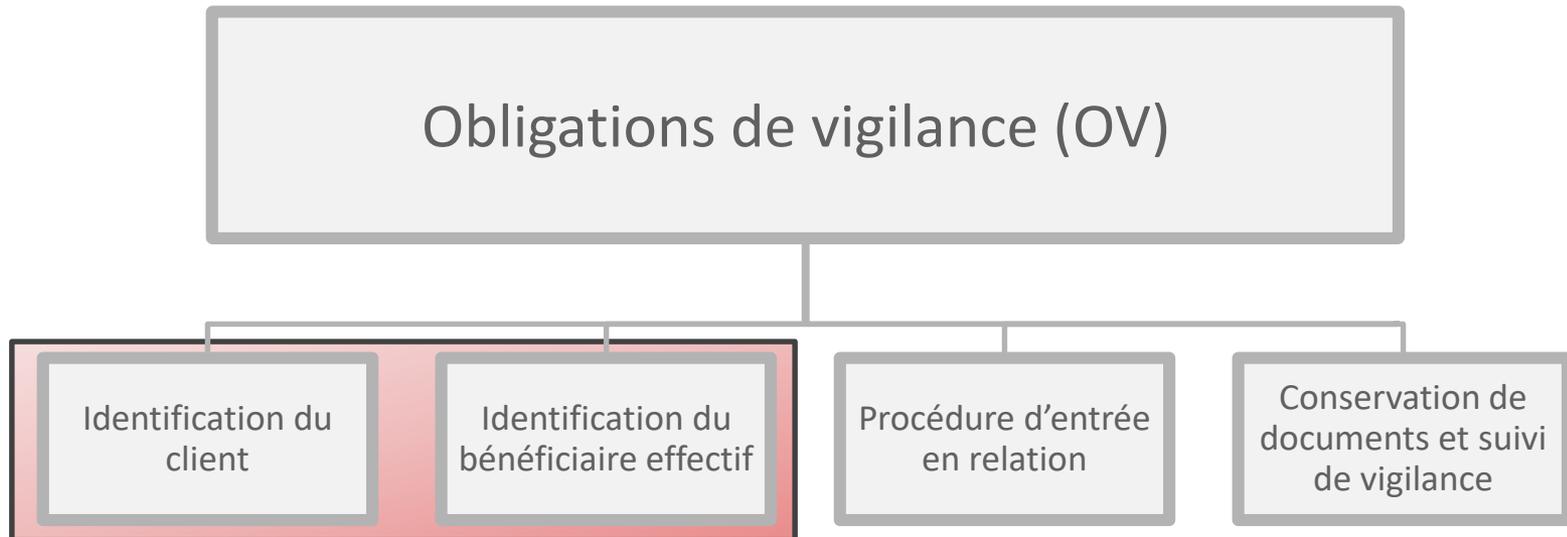
Rappel des obligations professionnelles



3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



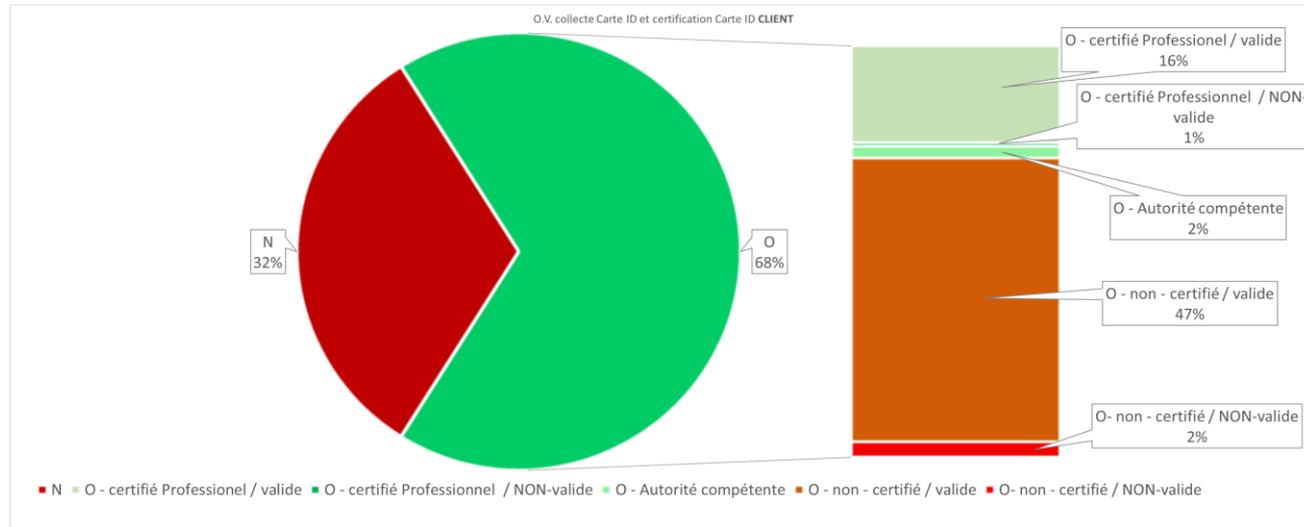
- Quels sont les sous-piliers de l'obligation de vigilance?



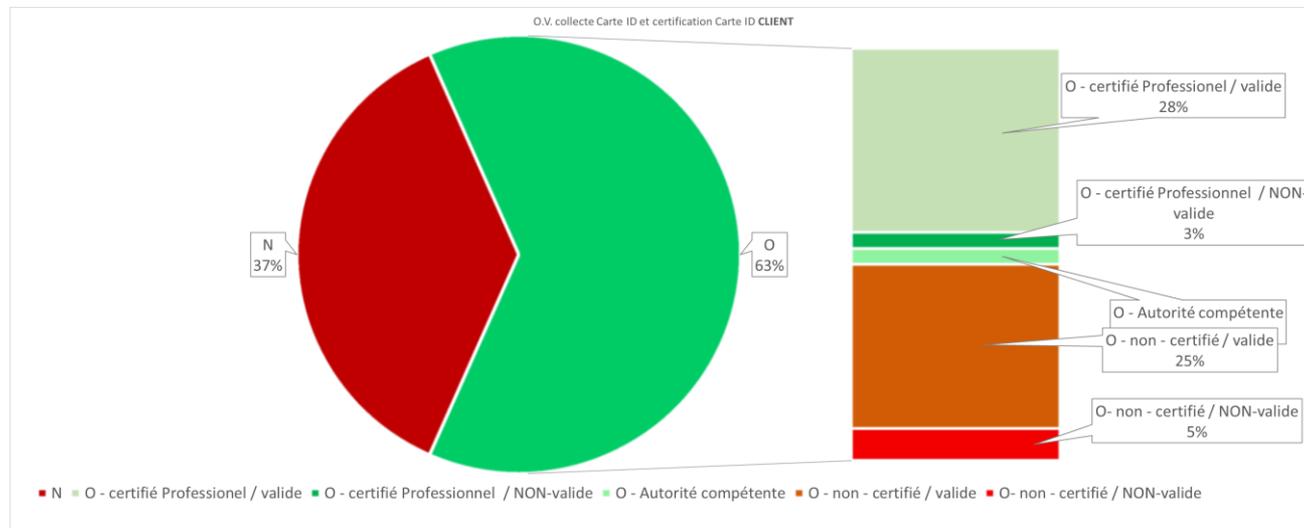
3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Identification du client – Conclusions des contrôles sur place



2019



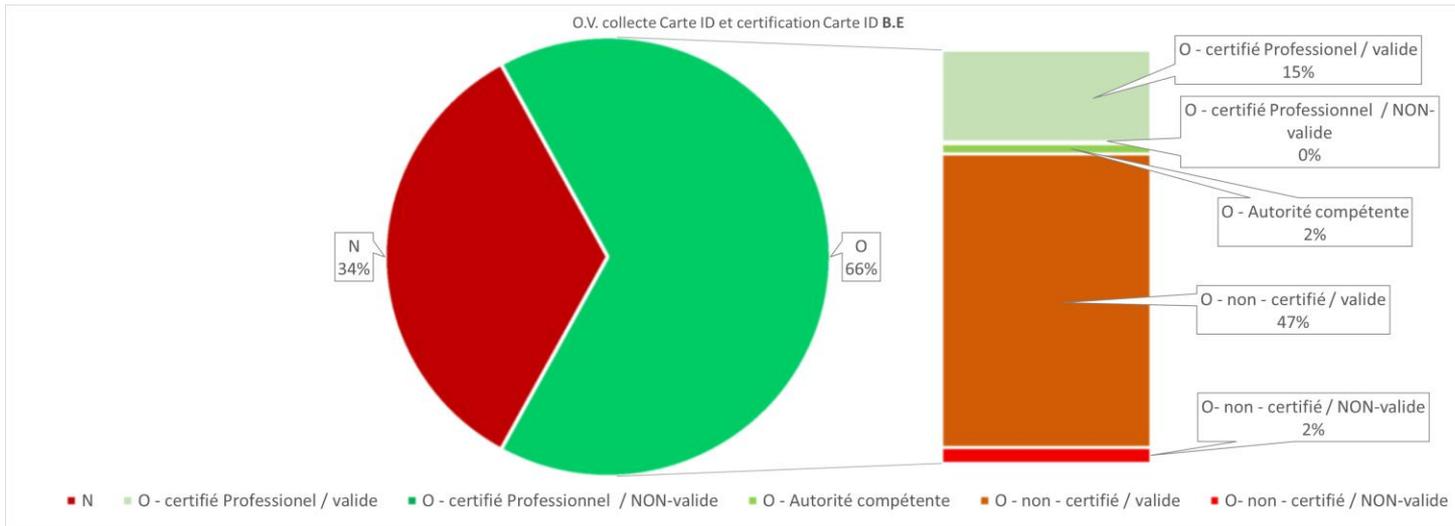
2020

3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier

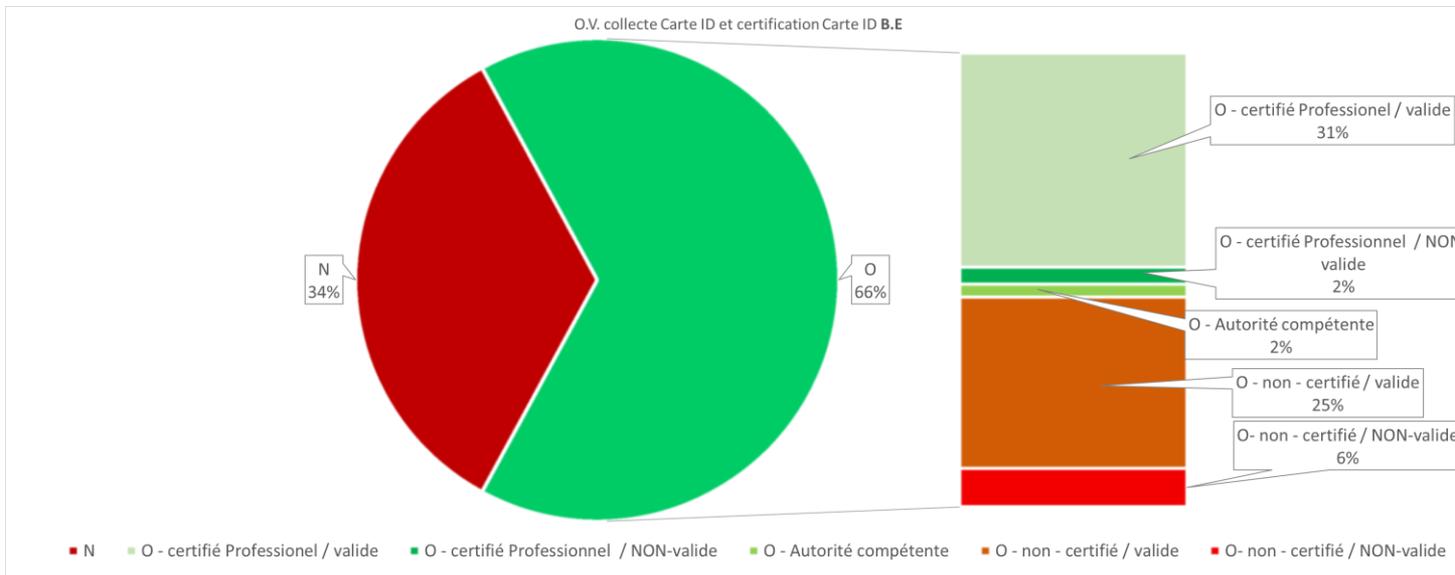


Identification du B.E. – Conclusions des contrôles sur place

2019



2020



3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Problématique de l'identification et de la vérification de l'identité (client et BE)

L'identification doit en principe intervenir **AVANT l'établissement de la relation d'affaire** et se poursuivre **pendant toute sa durée**

Pour les **Personnes Physiques** sont à fournir :

Copie d'une pièce d'identité :

- ✓ Carte d'identité
- ✓ Passeport
- ✓ Tout autre document de source fiable et indépendante

Le type de certification (**de vérification de l'identité**) varie en fonction du type de relation d'affaires :

- Soit une relation **d'affaires face à face** (présence physique du client)
- Soit une relation **d'affaires à distance**

3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



- **La certification/vérification de l'identification par le professionnel** se fait par copie de la carte d'identité qui doit être certifiée par le professionnel et qui doit indiquer :
 - ✓ **La date de rencontre du client (en principe date d'entrée en relation d'affaire)**
 - ✓ **Le nom du responsable KYC (compliance officer) ou de son délégué ayant pouvoir de signature pour le compte du professionnel ou le responsable du dossier client**

La certification d'une pièce d'identité valable peut être opérée par le professionnel lui-même (ayant pouvoir de signature) lorsqu'il a rencontré le client et qu'il a vérifié son identité en se procurant une copie de la pièce d'identité.

Attention

La certification par le professionnel est à comprendre comme étant la démonstration matérielle et effective de la vérification de l'identité du client, réalisée par le professionnel.

Le professionnel doit non seulement démontrer qu'il a bien identifié le client mais également démontrer qu'il a vérifié l'identité du client.

La charge de la preuve incombe au professionnel !

Dans ce contexte, l'expression de certification par le professionnel n'est pas à confondre avec la notion d'authentification qui est faite par une autorité compétente et indépendante.

3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



La certification de l'identification par une autorité compétente (garantie de l'authenticité d'un acte civil dans le cas d'une relation d'affaire à distance):

- ✓ Autorité compétente et indépendante : police, ambassades, municipalités, notaires ou toute autre autorité publique
- ✓ La date d'établissement du certificat doit être inférieure à 3 mois précédant l'entrée en relation d'affaire.

Dans le cas **d'une relation d'affaires à distance**, il est nécessaire d'obtenir une certification (émanant de la police, ambassades, municipalités, ou toute autorité de certification.) des documents fournis par le client.

Pour les ressortissants de l'Union Européenne la certification d'identité soit d'une carte d'identité, soit d'un passeport (copie de la pièce d'identité ou du passeport certifié conforme).

Pour les ressortissants d'Etats tiers la certification d'un passeport (copie du passeport, certifié conforme).

Documents fournis : déclaration fiscale, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale, extrait de naissance.

3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Pour plus de détails :

- ✓ Il est fortement recommandé de prendre connaissance **des circulaires 792 et 792bis** quant à l'« *Obligation d'identification et de vérification de l'identité du client personne physique par les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de L'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ».
- ✓ **En date du 22 juillet 2020** un jugement du tribunal administratif a validé la position de l'AED demandant au professionnel de **démontrer matériellement qu'il a effectivement vérifié l'identité du client.**

Il ressort de la décision du juge administratif que :

Il se dégage clairement des termes de l'article 3, paragraphe (2), précité, que les professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004, sont obligés de respecter les mesures de vigilance dont celle de (i) l'identification du client et (ii) la vérification de son identité, et ce, sur base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante, tel que mentionné au point a) dudit paragraphe.

S'il est vrai que l'article 3 précité ne prévoit pas expressis verbis l'obligation de certifier les documents mentionnés au point a), les professionnels doivent toutefois être en mesure de démontrer à l'autorité de contrôle qu'ils ont non seulement établi l'identité des différents clients, mais qu'ils ont aussi vérifié leur identité, en d'autres termes, qu'ils se sont assurés que l'identité du client se rapporte effectivement à la personne en cause et que les documents, données et informations lui fournies à ce titre sont fiables et probants, vérification dont le respect peut être établi plus particulièrement par la production d'une copie de la pièce d'identité certifiée soit par le professionnel, soit par une autorité publique.

Il y a lieu de relever que la certification permet justement au professionnel de démontrer qu'il a effectivement vérifié lors de l'entrée en relation d'affaires avec le client l'identité de celui-ci, respectivement l'original de la pièce d'identité et donc à l'autorité de contrôle de s'assurer du respect de ces obligations.

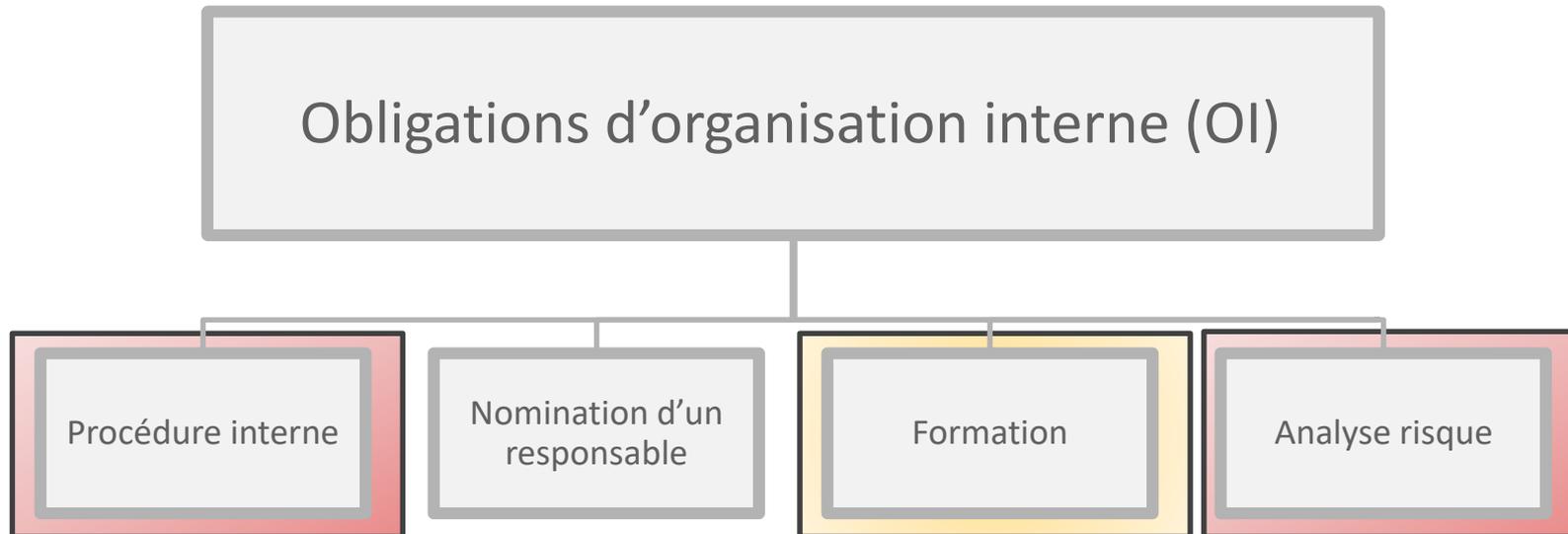
Dans cette optique, la certification de la pièce d'identité du client n'est pas à considérer comme une obligation supplémentaire non prévue par le législateur, mais elle constitue un simple moyen de preuve du respect par le professionnel des obligations légalement prévues.

[Lien circulaires 792 et 792 bis sur le site de l'AED : https://pfi.public.lu/fr/blanchiment/Circulaire--ID_Client.html](https://pfi.public.lu/fr/blanchiment/Circulaire--ID_Client.html)

3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



- Quels sont les sous-piliers de l'organisation interne?

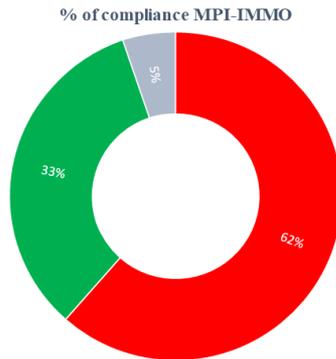


3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier

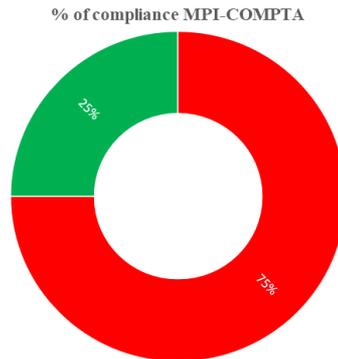


Implémentation d'une procédure interne LBC/FT - Constat des contrôles sur place

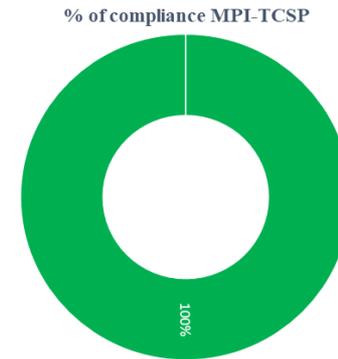
Secteur immobilier



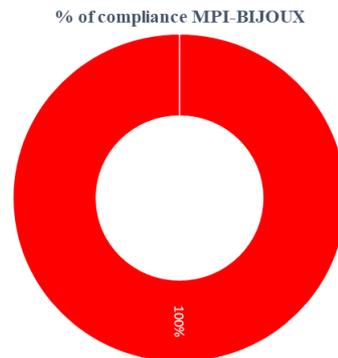
Secteur comptables



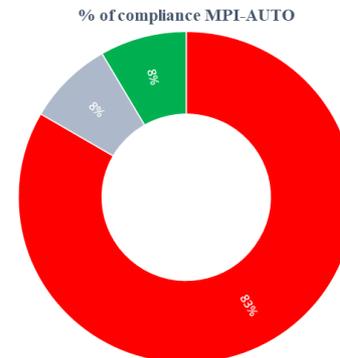
Secteur PSSF



Secteur MDB - Bijoutiers



Secteur MDB - Automobile



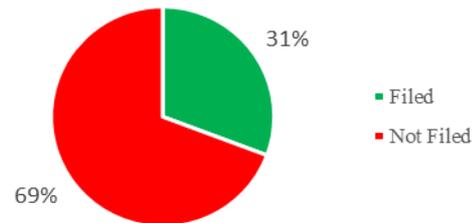
3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



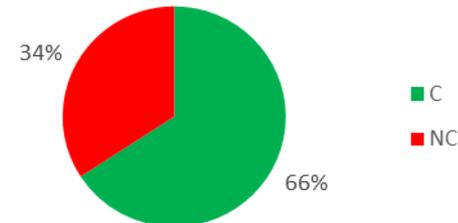
Implémentation d'une procédure interne LBC/FT - Constat des questionnaires AED – LBC/FT

Secteur immobilier

% of MPI filed

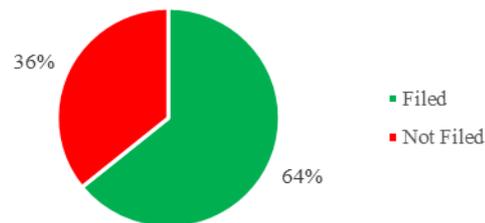


% of compliant MPI

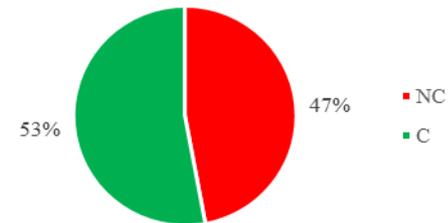


Secteur comptables

% of MPI filed



% of compliant MPI

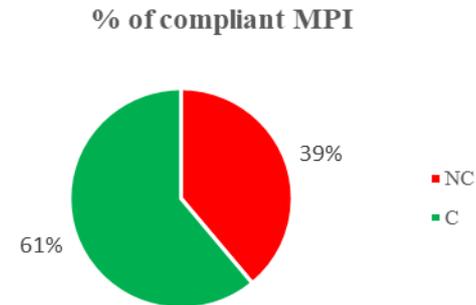
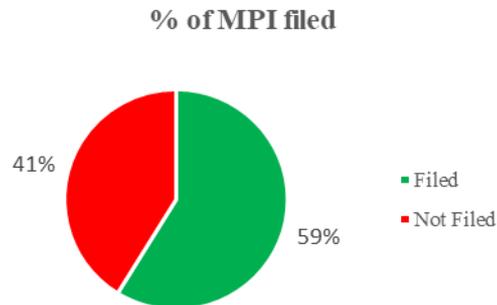


3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Implémentation d'une procédure interne LBC/FT - Constat des questionnaires AED – LBC/FT

Secteur PSSF – Centres d'affaires



3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



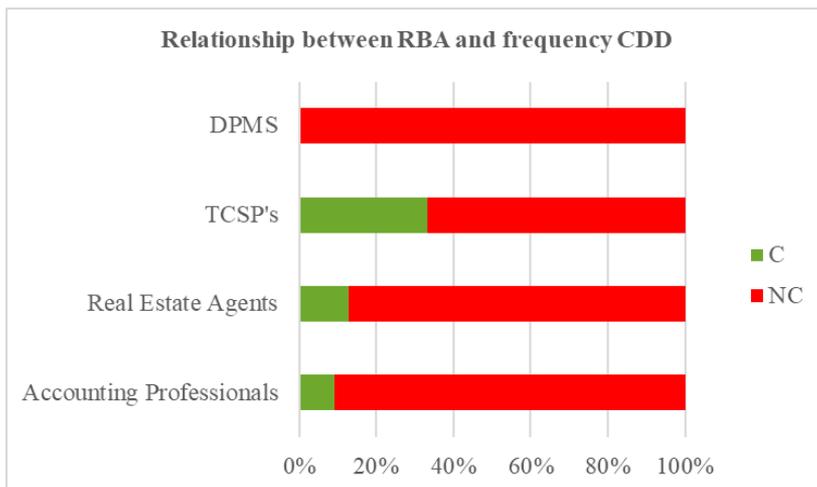
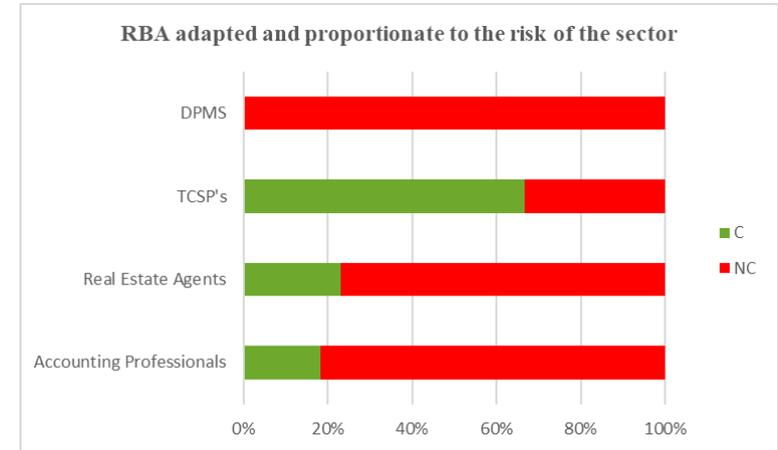
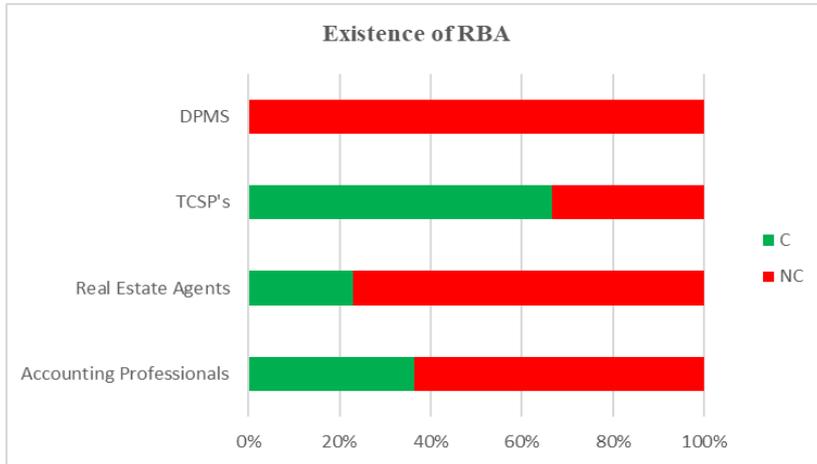
Déficiences constatées au niveau des procédures internes en matière de LBC/FT

- Les procédures mises en place ne sont ni adaptées au secteur d'activité, ni proportionnées à la taille et à l'envergure de l'entité contrôlée
- Défaut de mise à jour des procédures internes à la suite de modifications des dispositions légales en vigueur (modification de loi modifiée du 12 novembre 2004)
- Défaut de description du mécanisme relatif à l'application des différents niveaux de vigilance suivant les risques identifiés et conformément aux dispositions de la loi LBC/FT
 - obligations de vigilance renforcées (PEP, contrôle des listes de sanctions financières internationales, circulaires AED relatives au pays à haut risques identifiés par le GAFI)
- Défaut de description des procédures relatives à l'entrée en relation avec la clientèle (CDD, EDD)
- Défaut de description des mesures de mitigation:
 - fréquence du monitoring proportionné au risque identifié
 - Déclaration d'opérations suspectes à la CRF (procédure goAML)

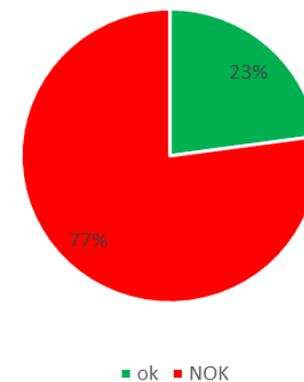
3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Implémentation d'une approche basée sur les risques (RBA) en matière de LBC/FT - Constat des contrôles sur place



Evaluation compliance RBA - All sectors

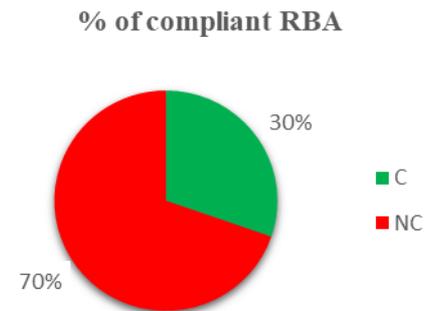
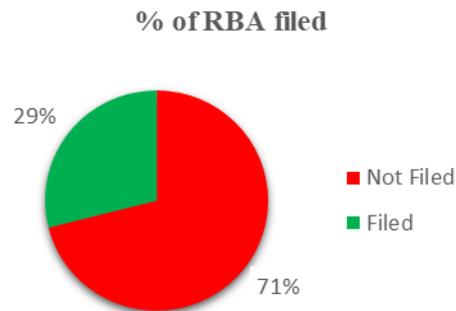


3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier

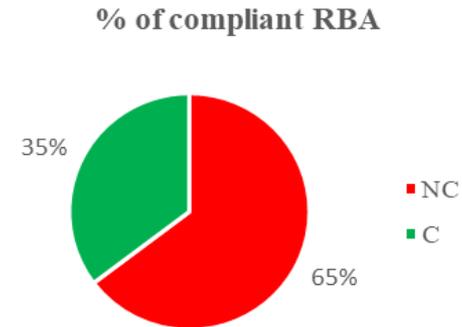
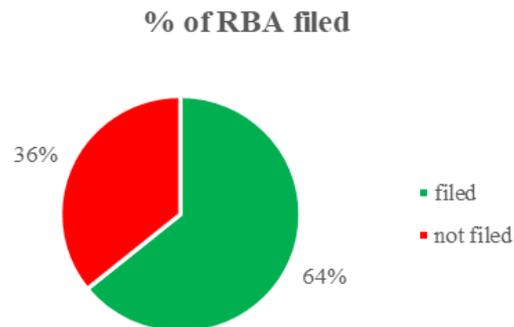


Implémentation d'une approche basée sur les risques (RBA) en matière LBC/FT - Constat des questionnaires AED – LBC/FT

Secteur immobilier



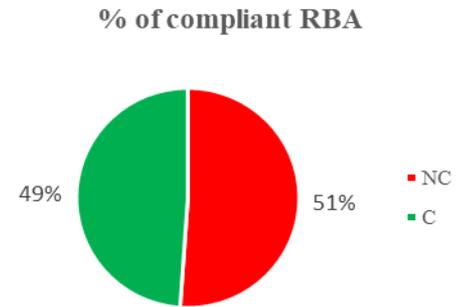
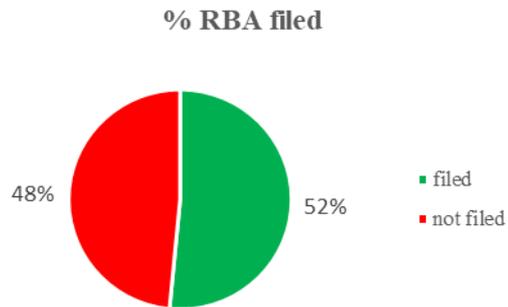
Secteur comptables



3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Secteur PSSF – Centres d'affaires



3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Déficiences constatées au niveau de l'approche basée sur les risques (RBA) en matière de LBC/FT

- Défaut de description des risques identifiés et des mesures de mitigation mises en place afin de minimiser le risque résiduel

- Analyse de risque non-adaptée aux risques du secteur
 - risques liés au type de clientèle (personne physique, personne morale, provenance, etc)
 - risques liés aux types de transactions
 - risques liés à la provenance des fonds
 -

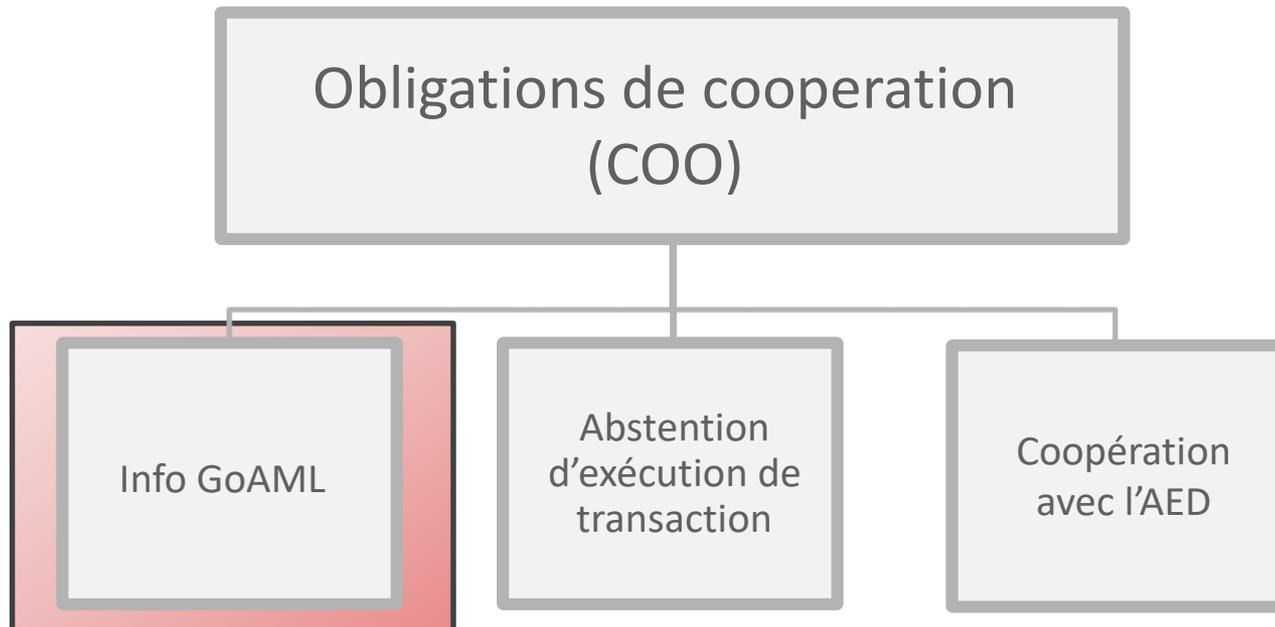
- Défaut de description de la méthodologie relative au «risk scoring» et à la segmentation de la clientèle suivant différents niveaux de risques (p.ex. Low, Medium, High)

- Défaut de cohérence entre les risque évalués et la fréquence de vigilance en découlant

3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



- Quels sont les sous-piliers de l'obligation de coopération ?



3. Constat – Les faiblesses des professionnels du secteur non-financier



Déficiences constatées au niveau des mesures mises en place au niveau de la coopération avec la CRF



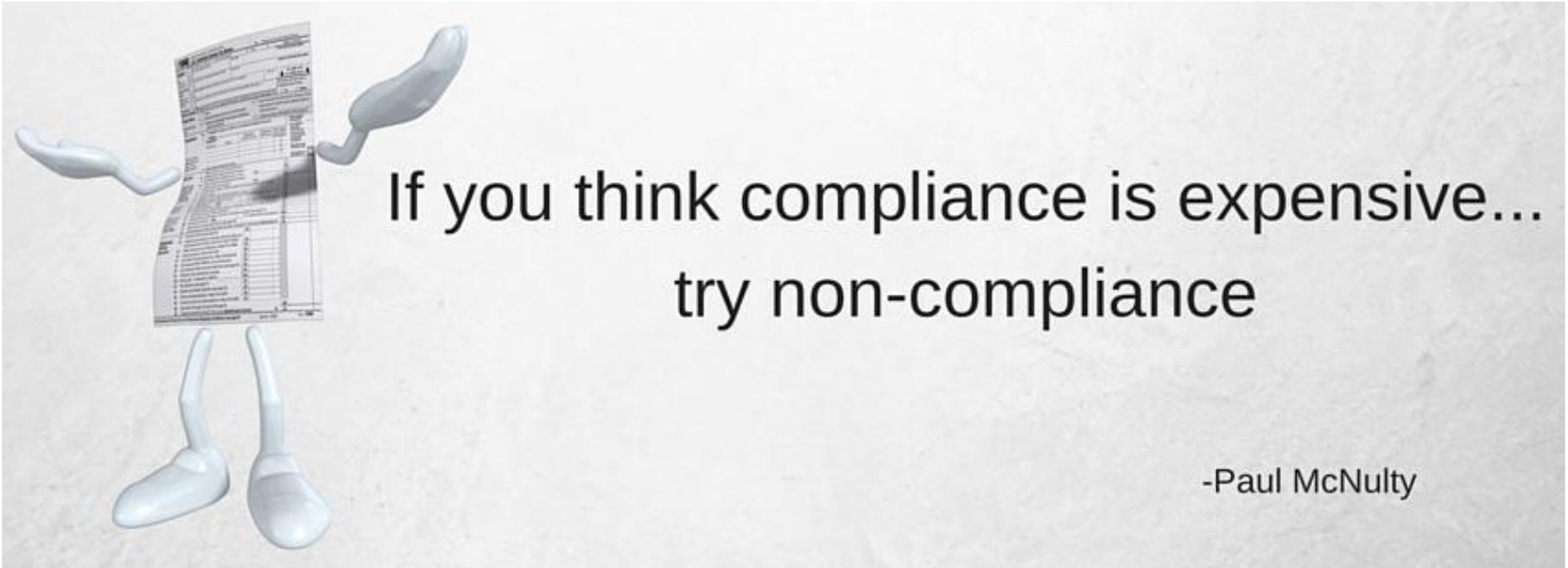
« **Art. 5. Obligations de coopération avec « la CRF, »209 les autorités « et les organismes d'autorégulation »**

« (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme « et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2bis »

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, »212 les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus :

a) **d'informer sans délai**, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier (...)213 lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme »214 est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration..... »

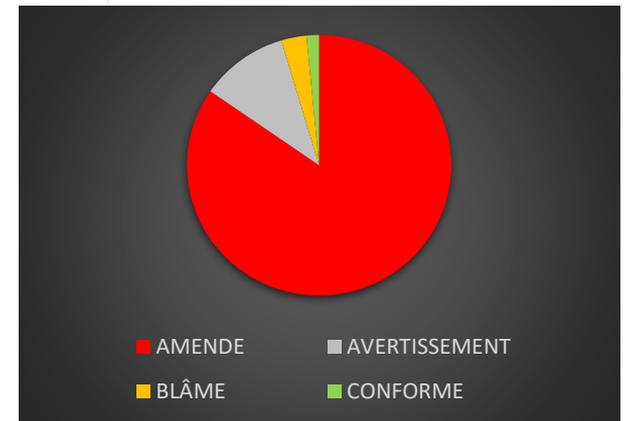
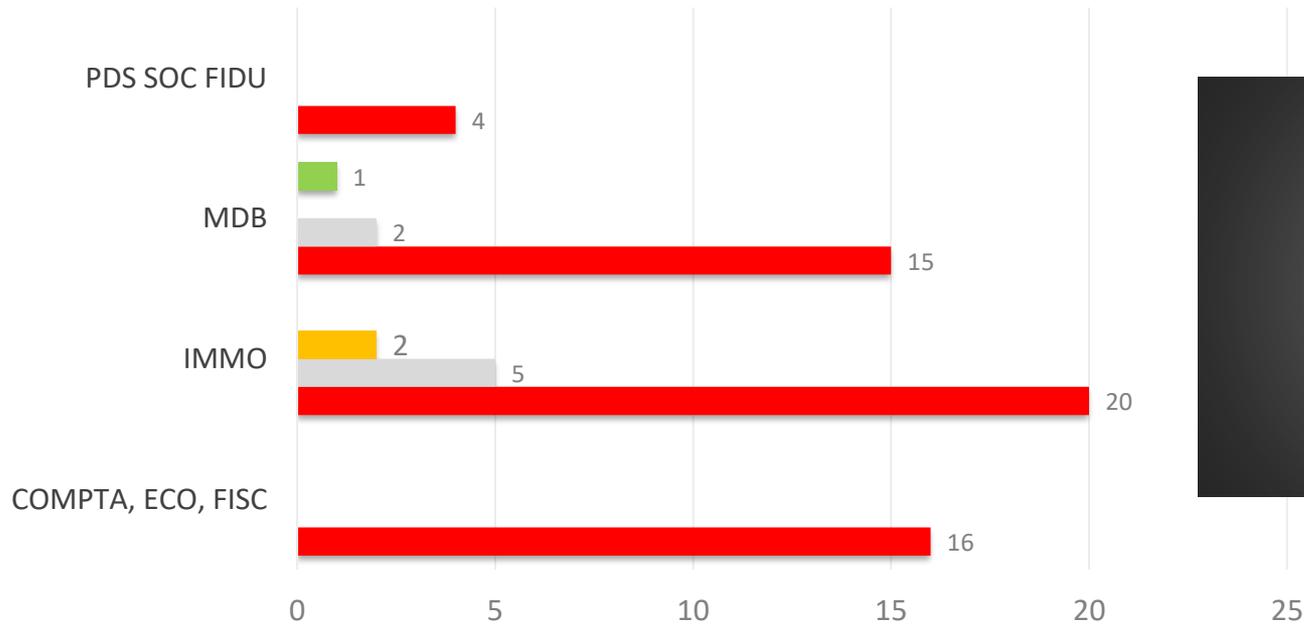
4. Conclusions Contrôles sur place - Statistiques



4. Conclusions Contrôles sur place - Statistiques



Statistique des sanctions prononcées en 2019

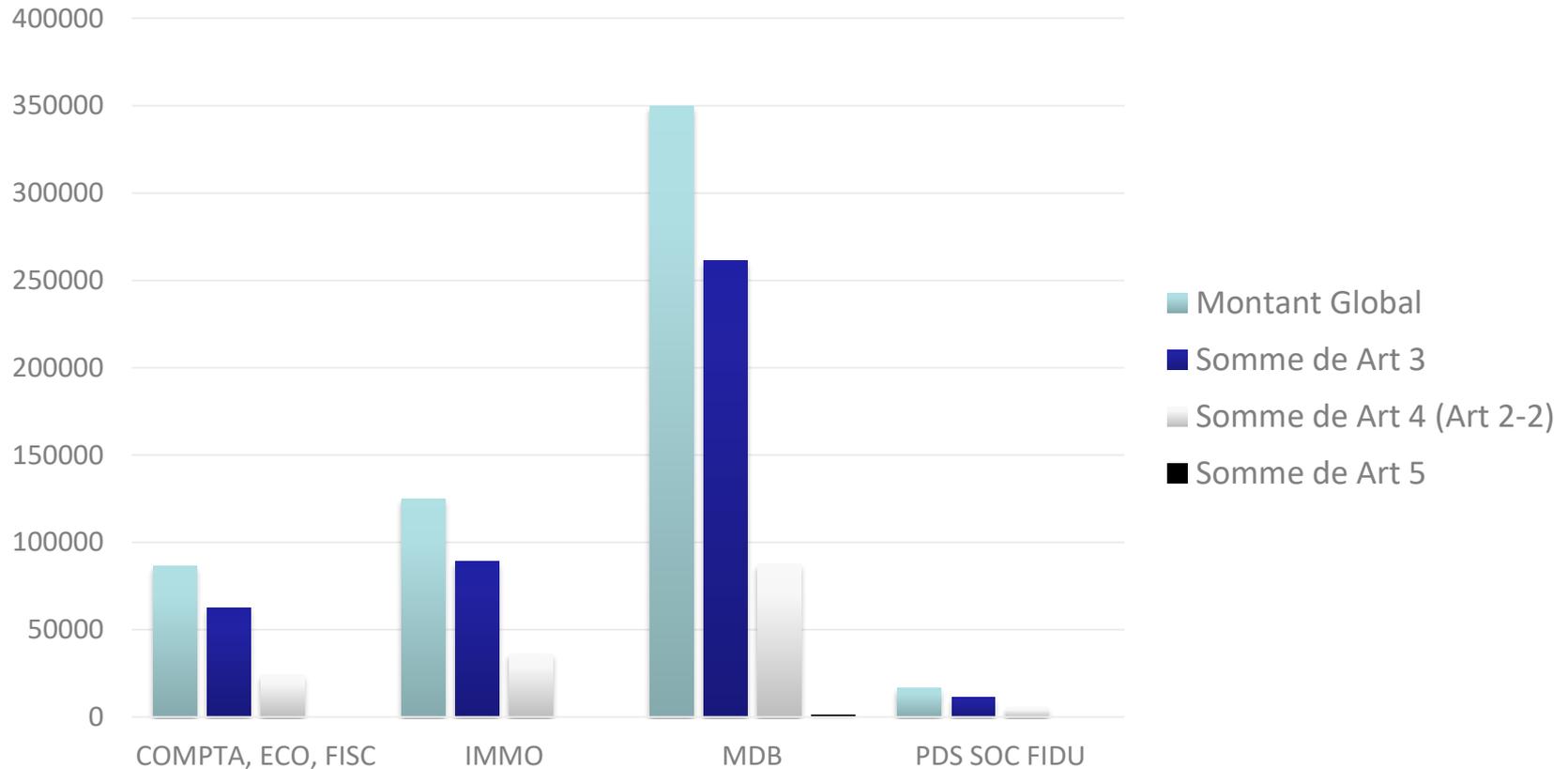


	COMPTA, ECO, FISC	IMMO	MDB	PDS SOC FIDU
CONFORME	0	0	1	0
BLÂME	0	2	0	0
AVERTISSEMENT	0	5	2	0
AMENDE	16	20	15	4

4. Conclusions Contrôles sur place - Statistiques



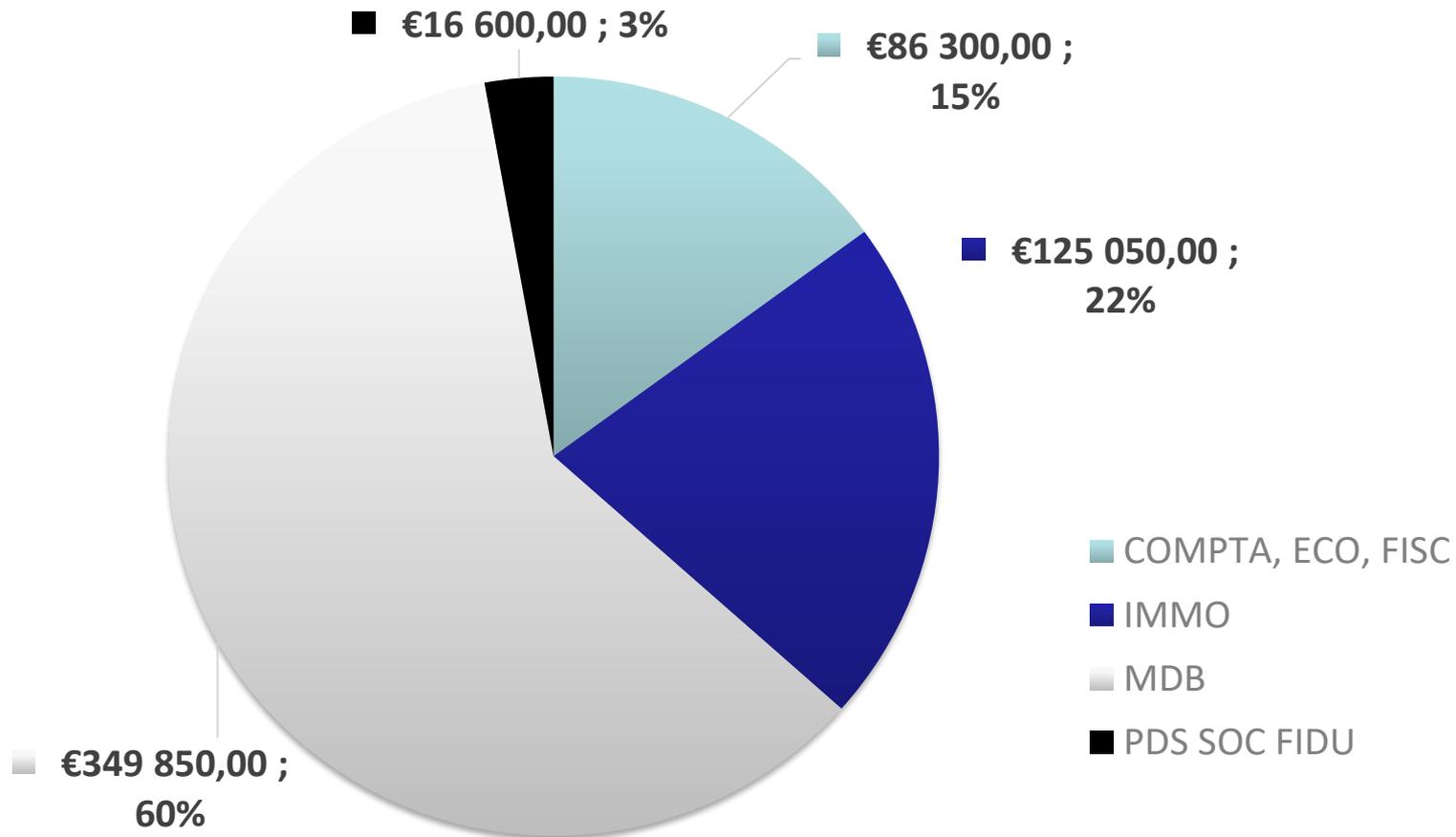
Statistique des amendes prononcées en 2019 – suivant défaut d'obligation



Secteurs	Montant Global	Somme de Art 3	Somme de Art 4 (Art 2-2)	Somme de Art 5
COMPTA, ECO, FISC	86.300,00 €	62.300,00 €	24.000,00 €	- €
IMMO	125.050,00 €	89.050,00 €	36.000,00 €	- €
MDB	349.850,00 €	261.350,00 €	87.500,00 €	1.000,00 €
PDS SOC FIDU	16.600,00 €	11.350,00 €	5.250,00 €	- €
Total général	577.800,00 €	424.050,00 €	152.750,00 €	1.000,00 €



Statistique des amendes prononcées en 2019 – suivant secteur d'activité





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

Merçi